

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2^me.
A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez V. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :
Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
52 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 25 janvier 1841.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 21 janvier.

Présidence de M. Terme, maire.

Communication de M. le maire sur un projet d'amélioration de la pente du Chemin-Neuf.—Présentation d'un traité conclu au nom de la ville avec la compagnie de Perrache pour l'éclairage au gaz. — Avis désapprobatif d'un projet de construction de deux bas-ports submersibles en amont et en aval du pont de la Guillotière.— Approbation d'un contrat d'acquisition au nom de la ville d'une maison sise rue du Bessard.

Présents : MM. Acher, Arnaud, Brossette, Bergier, Bodin, Capelin, Chapeaux-Revoll, Coudere, Dubost, Dunod, Dupasquier, de Vauxonne, Dolbeau, Falconnet, Faure-Pecllet, Gautier, Guinet, Gastine, Laforest, Lacroix de Laval, Malmazet, Menoux, C. Martin, Mermet, P.-P. Martin, Nepple, Pons, Quantin, Reyre, Riboud, Seriziat-Carrichon, Seriziat, Vachon-Imbert, Barrillon.

La séance est ouverte à six heures et quart.

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier est lu et adopté.

M. LE MAIRE fait lecture d'une lettre par laquelle M. Durand, retenu chez lui par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

LE CONSEIL décide qu'il sera fait mention de cette communication dans le procès-verbal.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil :
1° Un bail contracté au nom de la ville pour logement de M. le curé de la paroisse de Saint-Louis ;
2° Un bail consenti au nom de la ville pour location d'une partie du rez-de-chaussée du théâtre des Célestins servant actuellement de café.

Le rapport explique que ce dernier bail contient la réserve de résiliation facultative en faveur de la ville, dans le cas où les réparations à faire au théâtre des Célestins exigeraient la suppression de la jouissance que ce bail a pour objet de concéder.

LE CONSEIL approuve les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif à un avis demandé au conseil sur une décision de l'administration de l'Antiquaille ayant pour objet la démolition et la reconstruction immédiate d'un mur situé sur le Chemin-Neuf et qui menace ruine.

Le rapport expose que le mur dont il s'agit devant probablement être supprimé par la réalisation d'un projet actuellement à l'étude et qui tend à modifier d'une manière très-avantageuse la pente du Chemin-Neuf, il conviendrait d'ajourner l'avis demandé au conseil jusqu'à ce que l'étude commencée ait été finie, ce qui ne peut tarder.

Le court délai que comportera cet ajournement ne saurait causer aucun inconvénient ; le mur qui menace ruine a été soigneusement étayé et l'administration municipale pourra prendre d'ailleurs les mesures capables de prévenir et d'atténuer tout danger.

M. FALCONNET : La commission instituée par l'administration municipale pour la révision des plans de la ville s'occupe en effet du projet dont M. le maire vient d'entretenir le conseil.

La pente du Chemin-Neuf est extrêmement variable et très-rapide, le projet actuellement à l'étude aurait pour effet de réduire cette pente à un maximum de six centimètres à six centimètres et demi. On avait espéré d'abord pouvoir atteindre la réduction à cinq centimètres ; on a reconnu que ce succès serait impossible.

M. Falconnet décrit les circuits que parcourrait le chemin projeté ; il termine en appuyant l'ajournement proposé par M. le maire.

LE CONSEIL prononce cet ajournement.

M. LE MAIRE : J'ai eu l'honneur d'entretenir le conseil, dans sa dernière séance, des conditions nouvelles selon lesquelles j'avais l'intention de conclure avec la compagnie de Perrache un traité pour l'éclairage public et privé de la ville de Lyon par le gaz. Ces conditions ont été formulées en un contrat que je viens soumettre à votre sanction.

Je vous ai déjà fait pressentir que le traité nouveau est identique à l'ancien traité sauf les modifications dont je vous ai présenté l'exposé ; il suffira donc que je vous fasse lecture de la forme sous la

quelle ces modifications ont été stipulées, pour que vous connaissiez tout le traité. Les changements accomplis portent sur les articles 1, 2, 3, 4, 7, 12, 19, 26, 31 et 35. Je vais lire ces articles pour les soumettre à votre appréciation.

« Art. 1^{er} La compagnie de Perrache sera seule chargée, exclusivement à tous autres, de l'éclairage public et particulier de la ville de Lyon ; pour tout ce qui concerne la petite voirie. L'éclairage aura lieu au moyen du gaz. Le traité aura une durée de quinze années qui commenceront quinze mois après l'époque où le présent traité aura été approuvé par l'autorité supérieure.

« Art. 2. La ville se réserve formellement le droit d'établir la concurrence pour l'éclairage au gaz sur toutes les parties de la ville dépendant aujourd'hui de la grande voirie, sans que, dans aucun cas, cet éclairage puisse arriver à la petite voirie.

« Art. 3. Le traité du 22 avril 1835 entre la ville et la compagnie de Perrache, pour la fourniture de 225 becs à gaz pour l'éclairage public, continuera d'avoir son plein et entier effet jusqu'à son expiration. Quant aux lanternes actuellement éclairées au gaz, excédant le nombre de 225 stipulé dans le traité, elles seront payées au prix de deux centimes et demi par bec et par heure, à partir du jour où le conseil municipal aura approuvé le présent traité.

« Art. 4. La compagnie s'engage envers la ville de Lyon à fournir l'éclairage public par le moyen du gaz dans toutes les rues, places, quais et impasses actuellement compris ou qui pourraient l'être par la suite dans un périmètre dont les limites sont ainsi fixées :

« Au nord : la porte de Saint-Clair, la rue Imbert-Colomès, la Grande-Côte jusqu'à la place des Bernardines, et le port Neuville jusqu'à la barrière de Serin.

« A l'est : le quai du Rhône, depuis la porte Saint-Clair jusqu'à l'extrémité de la chaussée Perrache, à la jonction du Rhône et de la Saône.

« A l'ouest, rive droite de la Saône : la barrière de l'octroi de Vaise, au septentrion ; la nouvelle barrière établie à la Quarantaine, pour le midi.

« Au couchant : l'extrémité inférieure des côtes ou montées et l'extrémité de la rue des Farges, pour le quartier de Saint-Just, en passant par le Chemin-Neuf ; le tout, au reste, ainsi que cela sera indiqué par des lignes en encre rouge sur un plan qui fera partie intégrante du présent traité.

« Quant à l'éclairage à établir depuis l'extrémité inférieure du Chemin-Neuf jusqu'au bout de la rue des Farges, à Saint-Just, la compagnie de Perrache se réserve le droit de ne l'exécuter que dans l'espace de deux ans et demi, à partir du jour où le présent traité aura été approuvé par l'autorité supérieure.

En ce qui touche la partie de la presqu'île de Perrache sur la rive gauche de la Saône, depuis le cours du Midi jusqu'à l'extrémité du cours Rambaud, il sera loisible à la ville de le faire éclairer en avançant les frais des conduits, des lanternes ou des candélabres, lesquels lui seront remboursés par la compagnie à l'instant où elle se trouvera dans les conditions de l'article 22 du traité.

« Art. 7. Tous les becs à gaz à établir pour l'éclairage public dans tout le périmètre désigné en l'article 4, à l'exception du Chemin-Neuf et du quartier de Saint-Just, devront être en activité, au plus tard, quinze mois après l'époque où le présent traité aura été approuvé par l'autorité supérieure.

« Art. 12. S'il était reconnu que le service d'éclairage public est fait habituellement avec négligence et que le gaz est de mauvaise qualité, l'administration municipale aura la faculté d'appeler immédiatement la concurrence dans l'intérieur de la ville et le présent traité sera de plein droit résilié.

« Il sera procédé à la constatation des faits qui donneront ainsi lieu à l'appel immédiat de la concurrence et à la résiliation dudit traité par quatre experts nommés deux par la ville et deux par la compagnie de Perrache. En cas de dissidence, un cinquième expert sera désigné par M. le président du tribunal civil.

« Sur le vu du rapport des experts, constatant à la majorité les faits prévus au paragraphe ci-dessus, la ville est et demeure, dès à présent, autorisée à appeler la concurrence dans l'intérieur de la ville, soit pour l'éclairage public, soit pour l'éclairage particulier, sauf aux parties contractantes à faire statuer ultérieurement sur les dommages et intérêts par les tribunaux compétents.

« Art. 19. L'administration municipale se réserve le droit d'établir sur les divers points de la ville qu'elle jugera convenables des instruments appelés manomètres qui indiqueront la pression du gaz.

« Cette pression devra être calculée de manière à assurer constamment un bon service, et dans aucun cas, elle ne pourra descendre au-dessous de 3 centimètres.

« Art. 26. Lorsque la consommation pour l'abonnement des particuliers équivaldra à huit mille becs entiers, le prix du bec sera réduit de quatre centimes et demi à quatre centimes et quart, et les demi-becs dans la même proportion. Lorsque cette consommation équivaldra à dix mille becs entiers, le prix du bec sera réduit à quatre centimes et le prix du demi-bec à proportion. La réduction dont il s'agit aura lieu dans les mêmes proportions à la vente du gaz par le compteur.

« Le gaz sera calculé en bec de dix heures pour concourir aux modifications et diminutions de prix stipulées ci-dessus.

« Pour l'exécution de cette mesure, il sera tous les ans remis à l'administration municipale un état certifié conforme du nombre de becs qu'éclairera la compagnie ; il indiquera aussi le volume total du gaz consommé au compteur. Le premier de ces états sera remis à l'administration municipale, le premier octobre mil huit cent quarante-un.

« Art. 31. L'appareil nécessaire à l'éclairage de chaque abonné sera branché à ses frais, sur la conduite passant devant son établissement ; il ne pourra faire exécuter les branchements que par les entrepreneurs agréés des fournisseurs, et selon les prix portés dans un tarif approuvé par M. le maire et soumis tous les trois ans à la révision de ce magistrat.

« Art. 35. Le présent traité ne sera valable et ne recevra d'exécution qu'après avoir été approuvé par le conseil municipal et par l'autorité supérieure.

« Dans le cas où cette autorisation ne serait pas accordée dans l'espace d'un mois, à partir de ce jour, ledit traité sera de plein droit considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Tel est, Messieurs, le texte des modifications apportées aux conditions de l'ancien traité. J'ai développé dans votre dernière séance les motifs qui m'ont déterminé à les adopter, j'espère qu'appréciant la véritable valeur de ces motifs vous voudrez bien approuver le traité que j'ai l'honneur de présenter à votre sanction.

Après cette communication de M. le maire, une discussion complexe s'engagea soit sur l'ordre de la discussion, soit sur quelques-uns des articles du nouveau traité.

M. SERIZIAT-CARRICHON se plaint de la trop grande latitude laissée par le traité à la compagnie pour l'extension de l'éclairage jusqu'à Saint-Just. La ville paie cet avantage par une concession assez large pour qu'il n'y ait lieu à aucun retard pour l'exécution.

M. CAPELIN craint que les expressions trop vagues de l'article 12 ne puissent donner lieu à des difficultés litigieuses.

M. C. MARTIN appuie les deux opinions qui viennent d'être exprimées. L'affaire est d'ailleurs tellement grave, qu'il convient d'ajourner la discussion à une prochaine séance, afin que chaque membre puisse l'étudier ; il serait peut-être même utile de prononcer le renvoi à l'examen d'une commission.

M. SERIZIAT combat les objections élevées contre les articles 4, 7 et 12. Quant au renvoi à une commission, le conseil refusera sans doute d'approuver cette demande, afin d'éviter une perte de temps au moins inutile. L'affaire a été déjà assez longuement discutée par le passé pour qu'elle soit complètement instruite et pour qu'il soit facile d'apprécier les nouvelles modifications qu'elle vient de subir.

M. le maire, M. de Vauxonne et M. Menoux appuient l'opinion exprimée par M. Seriziat.

MM. Bergier, C. Martin, Barrillon appuient la proposition d'ajournement de la discussion à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée par le conseil.

M. ACHER, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport proposant d'émettre un avis désapprobatif sur un projet de construction de deux ports submersibles sur la rive droite du Rhône en amont et en aval du pont de la Guillotière.

La commission motive sa proposition par plusieurs considérations

M^{me} Siran ; c'est faire son éloge.

De beaux décors, la *Cracovienn*e par M^{me} Siran et Basire, des danses assez bien dessinées, quelques galops pleins de mouvement, une mise en scène confortable, ce sont là des éléments de succès pour ce nouveau ballet. On aurait pu cependant désirer plus d'invention dans l'action, plus de variété dans les trois derniers tableaux surtout, et un seul tableau pour l'enfer. Avec l'enfer du premier tableau et celui du dernier, on aurait pu avoir un enfer monstre qui aurait produit beaucoup plus d'effet.

Voici avec quels ballets le Follet a été composé : *La Tentation*, *le Diable amoureux*, *la Sylphide* et *Annette et Lubin*. Mais, après tout, qui est-ce qui crée aujourd'hui ? Il y aurait donc exigence, pour ne pas dire plus, de demander à M. Aniel de la nouveauté en fait de ballet. Son *Follet* a un peu de vie et de mouvement ; c'est déjà beaucoup pour notre théâtre, si triste et monotone d'ordinaire.

Il y a eu cette semaine, au Grand-Théâtre, un concert qui peut passer pour un digne prélude au carnaval de 1841. M. Finart a chanté *le Chétien mourant*, musique de M. Hilariot. C'est de la musique de darsieur, musique comme on n'en fait plus, et chantée comme on ne chante pas, ou plutôt comme on ne devrait pas chanter. M. Finart a ensuite dit un morceau des *Martyrs*, de manière à en faire un supplice pour les auditeurs, aussi, disait-on, que les martyrs étaient dans la salle. Concerts, concerts, pourrions-nous dire, que nous voulez-vous ? Cependant M. Dazzi a joué avec beaucoup de talent un air de clarinette d'une bonne composition.

Tous les concerts que nous avons entendus depuis le commencement de cet hiver, soit au théâtre, soit au cercle musical, ont été d'une pauvreté déplorable, à l'endroit de l'exécution, voici enfin venir un concert qui a tous les éléments de succès désirables, celui que M. A. Billet doit donner prochainement au foyer du Grand-Théâtre. Le beau talent de cet artiste, l'heureuse composition du programme, tout promet une brillante et agréable soirée : là du

Chronique Théâtrale.

Si les dieux s'en vont, comme on le répète chaque jour, on ne peut disconvenir du moins que le diable ne soit en grande faveur auprès des poètes et des artistes, au rôle important que nous lui voyons jouer au théâtre et dans la littérature.

M. Follet ou le *Fils de l'enfer* appartient à cette nombreuse famille de diables qui se refont hommes tout exprès pour venir tourmenter, sur cette terre, les pauvres mortels, et entrer en concurrence avec les don Juan et les Robert Macaire modernes ; aussi tout séducteur déçu dans ses espérances, ou tout spéculateur aux abois, de dire, quand le bonheur ou la fortune lui tourne le dos : Il faut que le diable vraiment se soit mêlé de mes affaires !

Donc M. Follet passe gaiement sa vie au ténébreux séjour, adoré de toutes les ames féminines damnées ; car il est beau comme le jour, ou plutôt comme la nuit quand elle est resplendissante d'étoiles. Mais voilà qu'Astaroth, son père, lui ordonne d'aller sur notre pauvre planète pour conquérir des ames, à cette condition qu'il ne sacrifiera point à l'amour, autrement il perdrait le don de l'immortalité. C'est demander beaucoup à ce jeune damné ! Il part, et voilà qu'une multitude de jolies diablesses se prennent à pleurer en voyant M. Follet les abandonner pour un long temps sans doute. — Follet, mon bel ami, lui disent les unes, rappelle-nous au souvenir de nos anciens séducteurs, et dis-leur que leurs victimes les attendent ici dans une vive anxiété. — Follet, mon bel ami, lui disent les autres, cours à Paris, et persuade aux adorables lions du jockey-club ou de l'Opéra que loin d'eux nous périssons d'ennui, et que nous brûlons toujours ardemment pour eux. — Follet, mon bel ami, n'oublie pas..... Mais déjà Follet n'entend plus ; car une nuée l'emporte à travers les airs, non sans laisser derrière elle une légère odeur de soufre.

Après la poésie infernale et dantesque, l'idille et les bergeries à

la manière de Florian, une jeune et jolie paysanne cultive innocemment des fleurs dans une riante campagne. La chaleur est accablante. Que faire autre chose, que de puiser de l'eau pour rafraîchir ses dahlias ou ses roses et se mirer dans le cristal de l'onde, comme dirait Bernis ou Dorat. Cet innocent délassement ne l'est cependant pas tellement que le diable ne se mette un peu de la partie. Follet n'a pas trouvé d'issue plus commode pour arriver sur cette terre que le puits de notre bergère qui l'amène un jour dans un seau d'eau. Le moyen est ingénieux d'avoir préalablement passé à l'eau froide M. Follet et de l'avoir soumis à ce baptême réfrigérant, autrement la position n'eût pas été tenable pour la bergère. Pauvre enfant ! qui joue si bel et si bien avec ce fils de l'enfer, que l'amour s'empare de son cœur, amour terrible, plein de trouble et d'effroi. Le moyen de s'en défendre, quand Follet la poursuit partout, jusqu'au-dessus de sa grand-mère, jusque dans son sommeil ? Veut-elle aller à la fête danser avec ses compagnes au bord du lac, Follet est encore là, dansant lui aussi, mais sur les ondes, et se jouant amoureuxment dans quelques rayons de soleil. Va-t-elle pour épouser son fiancé qu'elle n'aime pas, c'est Follet qui la conduit jusqu'à la porte du temple, où il entrerait sans doute si une force divine ne l'arrêtait sur le seuil. Vienne l'heure du mystère, l'heure où la bergère se retire seule dans sa jolie chambrette, Follet l'y suivra et gagnera alors à l'enfer cette ame naïve et rebelle. Par bonheur pour la jolie paysanne, un bon génie veille sur elle, et elle allait succomber, quand le beau Lucifer est précipité avec fracas dans le sombre séjour de son père Astaroth.

M^{me} Siran a rempli les pages blanches de ce livret d'une poésie pleine de gracieux détails et d'une délicatesse infinie. On ne mime pas avec plus d'esprit, tant ses gestes sont vrais, tant son regard est expressif, tant sa désinvolture a de charmes.

M. Hilariot est un follet très-léger et très-convenable, et M^{me} Basire a toujours assez de talent pour se faire applaudir à côté de

dont voici les principales : les crues du Rhône étant extrêmement fréquentes et rapides, il serait presque impossible de préserver de l'atteinte des eaux les marchandises entreposées sur des ports submersibles. Les basses eaux laissant à découvert une partie de la vaste grève qui existe devant la rive droite du Rhône sur les points désignés, il arriverait que souvent l'accès des ports serait interdit aux bateaux qui ne pourraient arriver convenablement pour décharger. Le système de débarcadères récemment adopté, et actuellement en usage, suffit à tous les besoins, et rend inutiles les ports projetés lors même que leur création serait exempte des inconvénients signalés. Enfin il serait peu convenable de placer un port de débarquement sous les fenêtres d'un hôpital ; un tel voisinage nuirait indubitablement au bien-être des malades.

Le rapport développe plusieurs autres arguments à l'appui de la proposition et termine en présentant à la sanction du conseil un projet de délibération qui prononce un avis défavorable à l'exécution des ports submersibles projetés.

LE CONSEIL adopte sans opposition les conclusions de ce rapport. M. SERIZIAT, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport proposant d'approuver un traité par lequel M. le maire a fait, au nom de la ville, l'acquisition de la maison des sieurs G..., sise rue du Bessard.

Les conclusions de ce rapport sont approuvées par le conseil. La séance est levée à huit heures et demie.

Chronique Lyonnaise.

Samedi 23, dans la matinée, un omnibus a versé dans la rue Saint-Côme sans qu'il y ait eu personne de grièvement blessé. On assure que le conducteur n'a aucune négligence à se reprocher par rapport à cet événement qui pouvait être très-fâcheux.

— La ville a fait construire, il y a deux ans, un perron destiné à établir une communication courte et facile entre Lyon et la Croix-Rousse par la rue Pouteau. Cet escalier est maintenant encombré de terre et de pièces de bois qui en rendent le passage dangereux, surtout pendant la nuit. Nous appelons l'attention de l'autorité sur le mauvais état de cette voie de communication, et nous espérons qu'elle n'attendra pas pour la faire débayer et la rendre praticable qu'il y soit survenu quelqu'un de ces accidents qu'il est beaucoup plus sage de prévoir que de déplorer alors qu'ils se sont produits.

— M. Claude Rat a fondé à l'Hôtel-Dieu, en 1679, deux places d'incurables dont la nomination appartient à ses héritiers et successeurs.

La dernière nomination a été faite par acte passé le 23 septembre 1839 devant M^e Rostain, notaire à Lyon. Les descendants de M. Claude Rat, qui ont pris part à cette présentation, sont dénommés dans cet acte, et notamment les membres des familles Bottu de Lima, Desgouttes, Lemoyne et Péronnet de Beaupré.

L'administration des hôpitaux prévient ces familles que, par suite du décès de l'un des incurables de la fondation Rat, arrivé le 19 janvier 1841, elles ont à nommer un titulaire à la place que ce décès laisse vacante.

— La 72^e livraison de la *Revue du Lyonnais* publiée par M. Léon Boitel vient d'être mise en vente. Les articles qui composent cette nouvelle livraison sont intitulés : *Études sur les historiens du Lyonnais*, par M. Collombet ; *des Habitudes intellectuelles de l'avocat*, par M. Victor de Laprade ; *du Rhin et de la Syrie*, par M. Lortet ; *Considérations sur la pipe*, par M. Leymarie ; trois articles de variétés dus à MM. Collombet, Valmore et Greppo terminent cette livraison qui continue dignement une entreprise au succès de laquelle nos compatriotes doivent porter un juste intérêt.

— Par suite des perturbations survenues après les inondations qui ont affligé un grand nombre de nos départements, l'autorité municipale de Grenoble a cru devoir renvoyer l'*exposition de peinture*, qui devait avoir lieu cette année dans cette ville, au 20 mai 1842.

— Les habitants de la commune de Crécy-en-Brie (Seine-et-Oise), empressés de venir en aide au malheur, ont, dans une collecte faite par leurs administrateurs, donné 408 fr. 50 c. pour secourir les inondés de Lyon et ceux de ses environs. Cette somme a été versée, moitié entre les mains de l'évêque de Meaux, et l'autre moitié entre celles du percepteur de la commune.

— Le total des sommes recueillies jusqu'à ce jour dans le département de l'Hérault, en faveur des inondés du Midi, s'élève à près de 93,000 fr.

— On écrit de Chambéry :

Mercredi de la semaine dernière, M. François Pralet, ex-procureur, homme de plus de 60 ans, après avoir fait pendant la veillée et suivi son habitude une partie de cartes avec sa sœur, soupe et se met au lit ; mais il ne tarde pas à se sentir légèrement indisposé : un médecin est appelé, qui ne trouvant nul danger dans l'état du malade, se contente d'ordonner quelques insignifiants palliatifs. Avant minuit, M. Pralet avait cessé de vivre, et pendant trois jours son cadavre conserva toute sa chaleur ; cependant, sur la déclaration du médecin qui le déclara bien et sûrement mort, Pralet est enterré.

La justice n'avait rien vu dans cette mort si rapide, mais une lettre anonyme adressée, à ce que l'on dit, au premier président du sénat, vint signaler cette mort comme le résultat d'un empoisonnement qui aurait été commis par un neveu du défunt et procureur aussi destitué de ses fonctions par le sénat et qui habitait avec son oncle.

Immédiatement un sénateur assisté d'un substitut de l'avocat-général sont nommés pour informer. L'exhumation et l'autopsie du cadavre sont faites et la présence du poison est constatée. L'analyse chimique des matières recueillies dans le corps du malheureux Pralet, a été opérée, mais on n'en connaît pas encore le résultat. Le neveu de M. Pralet, sur lequel p'antent les soupçons, a été arrêté et mis au cachot, ainsi qu'une domestique de la maison qui passe pour être sa maîtresse.

A l'annonce de cet événement, qui fait beaucoup de bruit à Chambéry, la voix publique s'est émue, et on parle d'un crime antérieur sur un membre de la même famille, M^{lle} Sophie Pralet, et qui aurait eu le même auteur. On explique de diverses manières l'intérêt que cet homme aurait eu à commettre ces deux crimes qui, dans le plan formé pour arriver à ses fins, devaient être suivis d'un troisième, nous nous abstiendrons de détails sur ce sujet avant de nous être assurés de leur parfaite authenticité.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LYON. — DIMANCHE 24 JANVIER.

922 versements	43,752 fr.
123 remboursements	33,473 fr.
69 nouveaux livrets.	

Souscription pour les Inondés

Ouverte au bureau du CENSEUR.

Produit net d'une soirée tenue chez M. Grisvard, limonadier, quai Peyrolierie, n° 138, à laquelle MM. Palme et Pont, musiciens, ont bien voulu prêter leur concours, 25 f. 25 c. — MM. Jassonet, bottier, 1 f. — Pichoz, employé aux contributions directes, 2 f. — Textor, épicer, rue Terraille (2^e versement), 1 f. — Gurnel, commis-négociant, rue du Griffon, 1 f. — M^{lle} Veillasse, 1 f. — M^{lle} Blanc, 4 f. 50 c. — Guyot, 2 f. 50 c. — A. D., d'Oullins, 10 f.

Total, 45 f. 25 c.

N° 132. — Collecteur : M. Blanc, dessinateur.

MM. Scipion Reynaud, dessinateur, 3 f. — Lacour, dessinateur, 2 f. — Blanc, id. 3 f. — Jametton, 1 f. — Produit d'une poule, 7 f.

Total, 16 f.

N° 131. — M. Henry, collecteur.

MM. Henry, cartonnier, 25 f. — Ferrand, étudiant, 10 f. — Chalon, 5 f. — Gilly, 1 f. 50 c. — Colysart, 5 f. — Anonyme, 2 f. — Bigot, 2 f. — Comte, commis, 10 f. — M^{lle} Billon, 2 f. — Bellingard, commis, 1 f. 50 c. — B., 50 c. — Joseph Ferrand, 10 f. — Grimaud, teinturier, 2 f. — Billée, 3 f. — Peset, 5 f. — M., 1 f. — Anonyme, 3 f. — Villet, commis, 1 f. 50 c. — Bonnaviat, 10 f. — Morel, papetier, 2 f. — Dupont, ouvrier cartonnier, 3 f. — Imbert, idem, 3 f. — E. Favier, commis, 5 f.

Total, 115 f.

Collecte faite au café chantant de Saint-Etienne (Loire).

MM. Duval, 1 f. 50 c. — Boirayon fils, 1 f. — Valensot, 5 f. — Emile, artiste, 5 f. — Lemoine, 2 f. — Pizot, 2 f. — Grimaud, 1 f. — Dummeiz, 2 f. — Anonyme, 2 f. — Anonymes, 75 c.

Total, 22 f. 25 c.

Souscription ouverte à Clermont-Ferrand (campagne Saint-Alyre, dite Montaudoux).

MM. David, 5 f. — Vimal-Lajarrige, 25 f. — Charles Beille, 5 f. — Astaix, 5 f. — Rayne fils, 5 f. — Benoît, 5 f. — Cabassut, 5 f. — Monestier, 1 f. — Fontmarcel, 1 f. — Felupt, 2 f. — Després, 1 f. — Clémentel jeune, 2 f. — Félix Mathé, 2 f. — Fontmarcel, 1 f. — Michel Perrier, 2 f. — Charles Perrier, 2 f. — Tourres, 1 f. — Fontaine, 50 c. — Clémentel, lieutenant, 3 f. — Jeanne Xavier, 5 f.

Total, 78 f. 50 c.

Total d'aujourd'hui 277 f. » c.

Montant des listes précédentes 11,753 f. 97 1/2

Total jusqu'à ce jour 12,030 f. 97 c. 1/2

cheur mate du cristal, ce mot *Estaminet*, entrez ; et dès que le nuage de fumée bleuâtre qui enveloppe tous les objets, et qui est en quelque sorte l'atmosphère de ce monde nouveau, sera devenu transparent à vos yeux, jetez un regard autour de vous, vous serez dans le temple, la divinité ne tardera pas à paraître.

Du milieu de ces hommes, groupés d'une façon qui n'a rien de pittoresque, joueurs de dominos soumis à la chance inconstante du double-six, ou joueurs de billards dont l'œil suit la bille qui roule avec plus d'anxiété qu'il n'a jamais suivi la roue du destin qui les emporte ; du sein de cette foule noire et tourmentée comme un cratère fumant, s'échappe parfois un éclair de voix, une fusée de mots éblouissants et sonores, un éclair de joie, que sais-je ? un blasphème peut-être qui vous révèle tout-à-coup la présence d'un homme supérieur, à coup sûr, par sa volonté, par son intelligence ou par ses vices, d'un maître enfin.

Jeune ou vieux, riche ou pauvre, riche et pauvre le plus souvent, vous le rencontrerez entre mille, soit qu'il passe près de vous, fredonnant un refrain bachique, soit qu'il pérore au milieu d'un cercle bruyant et animé, orateur d'occasion sur l'orageuse question du carambolage et du doublé, soit enfin qu'il se présente à vos regards éblouis dans toute la majestueuse simplicité de son costume des grands jours, l'habit bas et les parements de la chemise relevés au-dessus du poignet ; ne craignez pas de vous tromper, c'est lui, c'est bien lui, le général, le prince, le roi, l'empereur du billard.

Voyez ; quel autre peut avoir cette aisance parfaite, cette grâce robuste, cet aplomb merveilleux, cette crânerie d'attitude et de mouvements, ce laisser-aller à la fois nonchalant et superbe, cet entrain jovial dans la parole, cette vivacité dans le regard, cette précision dans le geste ? Qui serait-ce donc, si ce n'était lui ! lui le maître, lui le dieu, lui le tyran !

Mais d'où lui vient ce titre qu'il porte avec plus de fierté que Cé-

La rente a commencé aujourd'hui en hausse sur les derniers cours d'hier. On a fait au Café de Paris 77 35 ; mais le premier cours du parquet n'a été coté qu'à 77 25.

Après l'ouverture, la rente a légèrement fléchi, et elle a été cotée à 77 20, mais ensuite elle est remontée à 77 35, et elle a fermé à 77 30.

Après la clôture, on a offert un moment à 77 22 1/2, mais à quatre heures, on demandait à 77 25.

5 0/0, 112 60 ; 4 1/2 0/0, 000 00 ; 4 0/0, 99 00 ; 3 0/0, 77 20 ; banque, 3250 ; obligations de Paris, 1262 50 ; Naples, 191 75 ; dette active d'Espagne, 25 3/4 ; États-Romains, 100 7/8 ; 5 0/0 belge, 98 3/4 ; 3 0/0 belge, 68 65 ; banque belge, 880 00 ; Caisse-Laffite, 1050 00, 5117 50.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 22 janvier.

Après M. le ministre de la guerre, M. Thiers, M. le duc de Dalmatie et M. Odilon Barrot prononcent quelques paroles seulement. La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. SALVANDY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 23 janvier.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux fortifications de Paris.

M. BÉCHARD développe les motifs pour lesquels il pense que Paris ne doit pas être fortifié, que la défense de la capitale ne doit être une défense intérieure. Paris, dit-on, est exposé par sa position géographique à une invasion qui ne demande que quelques jours de marche. Cela est vrai ; mais c'est là ce qui doit surtout déterminer à ne pas le fortifier.

Si vous fortifiez Paris, vous amenez en quelque sorte l'ennemi dans ses murs. Fortifiez vos frontières, vous l'en éloignez. Ne laissez pas bloquer votre centralisation, vous l'empêchez de fonctionner. Dans la capitale bloquée vous n'auriez que de l'anarchie, et l'anarchie de la capitale ne tarderait pas à se répandre dans les provinces. Que deviennent, dans ce cas, toutes vos libertés ? Tyrannie de l'étranger, tyrannie de l'intérieur, voilà ce qu'il y a au fond du projet de loi.

Donnez un peu de vie à ces provinces qui jetèrent quatorze armées sur nos champs de batailles ; c'est dans les provinces et non pas dans la capitale que réside le véritable esprit national. N'enchaînez pas cet esprit national derrière des murailles.

L'orateur affirme que, de toutes les capitales qui existent, il n'en reste plus une seule qui soit fortifiée. Les chemins de fer ont remplacé les murs crénelés. La civilisation a renversé les murailles derrière lesquelles la barbarie se retranchait. Une place forte, c'est le règne de la force substitué à celui des lois et des mœurs publiques. Un parlement ne peut siéger avec indépendance dans une place environnée de fortifications.

M. THIERS : Je ne viens point en ce moment prendre part à la discussion ; cependant je crois deviner un besoin dans les esprits de connaître ce qui s'est passé entre le gouvernement et la commission au sujet de l'incident d'hier. Les explications qui ont eu lieu ont dissipé toutes nos craintes. Tous les membres de la commission demeurent convaincus de l'utilité en principe et de l'efficacité du double système d'exécution. M. le ministre de la guerre a bien voulu rendre au sein de la commission, et il s'est trouvé d'accord avec elle sur tous les points, que si, dans sa pensée, la défense extérieure était la première à établir, le système de défense intérieure ne pouvait qu'augmenter sa solidité.

Ainsi la commission et le gouvernement persistent à être d'accord, par conviction éclairée, non par esprit de concession, qu'il faut fortifier la capitale et la fortifier par un double système d'ouvrages s'appuyant l'un sur l'autre.

M. LE GÉNÉRAL PAIXHANS : Il est une question qui a besoin d'être résolue ; cette question, la voici : Les armes qui ont agi récemment sur Saint-Jean-d'Acre et Saint-Jean d'Ulloa, ne pourront-elles pas agir sur Paris ? C'est à cette question que je vais répondre. Ces armes ont été inventées pour les luttes de mer, pour briser les vaisseaux ; peuvent-elles être appliquées aux luttes de terre ? c'est ce que j'ai à examiner.

L'orateur dit que les effets des armes en question seront considérables ; on est parvenu à régulariser le tir. Les places qui sont aujourd'hui fortifiées comme le sont la plupart des places de l'Europe seront faciles à attaquer ; mais les places qu'on bâtit dorénavant seront plus faciles à défendre, parce qu'on prendra en considération les progrès faits dans la fabrication des armes. On s'arrangera de manière à concentrer sur un seul point un camp retranché en avant des places, toutes ses machines de guerre, et de là on lancera une grande quantité de projectiles sur l'ennemi. Cet ennemi ne pouvant traîner après lui un matériel aussi considérable, se trouvera nécessairement dans une position inférieure.

M. PAIXHANS demande autour de Paris une enceinte permanente,

moins l'attente du publique ne saurait être trompée.

Le premier bal masqué par souscription a été des plus brillants. La salle du Grand-Théâtre est décorée avec goût et avec luxe, l'orchestre, conduit par M. Rozet, est plein de verve et d'entrain. La vogue est acquise à ces bals pour tout cet hiver.

Nous recevons la lettre suivante de M. ANTONY RÉNAL :

« Monsieur le rédacteur,
» Votre feuilleton sur les théâtres dans lequel vous consacrez quelques lignes à l'opéra de *Leïla ou le Giaour*, joué dernièrement à Rouen, avait à peine paru que j'ai reçu une lettre de M. Louis Tavernier, rédacteur du *Mémorial de Rouen*, et par laquelle sont disséminés en partie à mes yeux un doute et de fâcheuses préventions que vous avez dû partager avec moi ainsi qu'avec la plupart de mes amis.

» M. Tavernier, en la loyauté de qui je dois avoir foi et dont le caractère honorable ne saurait être suspecté, M. Tavernier, dis-je, m'assure dans cette lettre que mon nom a été proclamé avec le sien le jour de la première représentation du *Giaour*, et qu'enfin c'est par un mésentendu et de leur propre mouvement que les journaux de Paris ne m'ont point désigné comme un des auteurs du poème de *Leïla ou le Giaour*. J'ai dû accepter de si franches explications et viens vous en prier, monsieur le rédacteur, de vouloir bien donner la sanction de la publicité dans votre feuilleton comme un sincère témoignage de ma part à la conduite pleine de franchise de M. Tavernier, l'un de nos spirituels journalistes, etc. »

LE TYRAN D'ESTAMINET.

..... Quand vous apercevrez le soir sur votre passage, à la nuit close, une maison vivement éclairée par les lumières du dedans ; quand, à travers les glaces dépolies de la devanture, vous verrez passer et repasser des ombres confuses, et que, par surcroît de précaution, vous aurez lu, se détachant en lettres noires sur la blan-

sar et Charlemagne n'ont jamais porté leur couronne ? d'où lui vient ce pouvoir que nul ne lui conteste ? d'où vient-il lui-même ? qui est-il ? où va-t-il ? qui donc lui a donné ce royaume de vingt pieds carrés qu'il gouverne avec une queue à procédé, véritable sceptre de fer sous lequel se courbent les volontés les plus rebelles ? Pourquoi et par quoi règne-t-il ? Est-il roi par le droit divin, par l'usurpation ou par la conquête ? Problèmes que tout cela, et pourtant ce n'est point un être de raison ; il existe, nous l'avons vu, nous lui avons parlé. Il n'est pas un estaminet dans Paris et dans la province, pas une taverne de carrefour, pas de tabagie si ténébreuse et de bouge si enfumé, qu'il n'y pénètre avec la tête haute, la lèvre souriante et le regard joyeux.

Sans souci, sans argent, sans famille, vivant au jour le jour, sans s'inquiéter du lendemain, escomptant l'avenir au profit du présent, travaillant à ses heures, c'est-à-dire se reposant sans cesse, flânant beaucoup, observant davantage, consommant peu, de première force au billard, à l'impériale et au piquet, le tyran d'estaminet renferme en lui l'essence d'une vingtaine d'organisations beaucoup moins complètes que la sienne, qu'il réflète, qu'il résume, et qu'il finit bientôt par absorber entièrement.

C'est vers midi que le tyran, s'arrachant aux molles voluptés de sa couche, le plus souvent fort dure, fait sa première apparition dans ses domaines.

Tout est rangé dans l'estaminet depuis long-temps. Quelques rares habitués lisent les journaux épars çà et là sur les tables ; les garçons se livrent au charme de la conversation, d'un air assommé d'ennui, et la dame du comptoir, cette troisième personne de l'estaminet qui forme, avec le garçon et le tyran, l'incarnation de l'estaminet, emploie toute son intelligence à faire tenir en équilibre, sur un petit plateau de métal plaqué, quatre morceaux de sucre à la fois surpris et confus de se trouver réunis. Aussitôt que le tyran fait

et autour de cette enceinte des forts élevés sur les hauteurs. Il repousse également l'enceinte sans les forts et les forts sans l'enceinte.
M. DE TRACY combat le projet de loi.
Il est quatre heures, la discussion continue.

On lit dans le *Constitutionnel* :

M. Plougoum, que la révolution de juillet a poussé à un des plus hauts emplois de la magistrature, a une étrange manière de comprendre la liberté de la presse. Se sent-il un peu trop serré par les arguments d'un journal? vite un procès; c'est sa réponse. Certes, s'il est une question ouverte à la polémique, à la polémique la plus large, c'est celle de savoir jusqu'à quel point un magistrat judiciaire peut épiéter sur le pouvoir administratif, exercer ou provoquer des actes qui appartiennent à la police du gouvernement. L'*Émancipation* a pu non-seulement résoudre à sa guise; mais il lui était permis encore d'examiner si la conduite de M. Plougoum à l'égard du maire de Toulouse, du préfet et des agents sous leurs ordres, était conforme au droit, autorisé par la morale. Nous disons plus, c'était un rigoureux devoir pour une feuille de la localité de signaler ce qui lui paraissait une violation d'attributions. Eh bien! que fait M. Plougoum? Répond-il à des raisons par des raisons? Non, il intente un nouveau procès à l'*Émancipation*; il combat un article par une assignation en cour d'assises; sa logique se réfugie dans un réquisitoire. A ce compte, il serait impossible de parler des actes de M. Plougoum sans courir à chaque fois le risque de la prison ou de l'amende, si par bonheur le jury n'entendait autrement que M. le procureur-général les droits et les devoirs de la presse.

On lit dans le *Journal de Genève* :

Le gouvernement français est quelquefois renseigné par ses préfets d'une manière bien exacte! Voici le texte d'une dépêche télégraphique adressée par le préfet du Bas-Rhin au ministre de l'intérieur :

« Strasbourg, 14 janvier 1841.

» Une lutte sanglante vient d'éclater en Argovie entre les catholiques et les protestants, sous prétexte de la révision de la constitution qui a été rejetée par 16,000 voix contre 14,000.

» Les deux factions se sont déjà heurtées sans succès décisif; en ce moment elles en sont encore aux mains très-probablement.

C'est précisément tout le contraire de ce que le préfet annonce qui est arrivé. La constitution a été acceptée par seize mille cinquante voix et rejetée par onze mille quatre cent cinquante-trois. Ajoutons à cela que le succès du premier engagement qui a eu lieu entre les deux partis a été décisif et, comme chacun le sait, tout à l'avantage des libéraux.

On ne doit pas être surpris que le gouvernement français, souvent si mal informé, se méprenne parfois sur les événements et agisse en conséquence. Les moyens ne manquent cependant pas à ses agents pour connaître la vérité.

On lit dans le *Progressif*, journal de Limoges :

En même temps que M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux, faisait une circulaire contre les magistrats qui viennent solliciter à Paris, il violait la règle qu'il imposait en donnant de l'avancement à M. Lafeuillade, substitué à Guéret, et à un substitué démissionnaire, ou destitué après la révolution de juillet, qu'il nommait juge d'instruction à Issengeaux. A côté de ces deux infractions que nous signalons, combien d'autres que nous ignorons!

Un journal publie les détails statistiques suivants sur l'instruction primaire en France :

Sur cinq millions de jeunes garçons et de jeunes filles qui pourraient fréquenter les écoles, trois millions s'y rendent en hiver, et un million 800,000 seulement en été.

On ne compte pas plus de 50,000 adultes des deux sexes dans les deux mille classes qui leur sont ouvertes. Ajoutez à cela 50 ou 60,000 sous-officiers et soldats qui suivent les écoles réglementaires, et vous aurez un peu plus de 100,000 élèves adultes.

L'administration évalue à 60,000 le nombre des instituteurs nécessaires à l'enseignement. Près de 9,000 institutrices sur 20,000 appartiennent à des congrégations.

L'Etat, qui, jusqu'en 1829, n'allouait que 50,000 f. par an pour l'instruction primaire; qui, en 1829, accorda 100,000 f.; après 1830, 300,000 f.; en 1838, 1,600,000 f.; l'Etat, dis-je, a proposé au budget de 1841 de porter sa dotation à 1,800,000 f. Joignez à cela 8 à 900,000 f. donnés par les communes, et 4 à 500,000 f. accordés par les départements, plus 8 millions payés à titre de rétribution, et vous aurez un total de 22 à 23 millions 90,000 f. pour les frais annuels d'instruction primaire.

Sur environ 52,000 écoles élémentaires, 11 à 12,000 pratiquent encore la méthode individuelle; plus de 30,000 appliquent la méthode simultanée, et 1,157 seulement la méthode mutuelle.

Le traitement fixe d'un instituteur, au minimum, est de 200 f.; la moyenne, de 256 f.; celle du revenu d'une institutrice, de 483 f.

entendre sur l'escalier son pas sonore et bien connu, tous les objets revêtent une nouvelle couleur, tous les visages s'animent d'une expression nouvelle, la lumière et la vie pénètrent dans le sanctuaire en même temps que ce nouveau personnage; les garçons l'accueillent d'un sourire amical, chacun a pour lui un regard, un mot, un geste, un rien qui le fait connaître et le proclame comme le seigneur et maître de céans. Il entre; le rayonnement d'une joie calme et d'une conscience pure illumine son visage; le refrain le plus nouveau s'épanouit sur ses lèvres, et la fleur de la saison rit à sa boutonnière; une de ses mains est appuyée sur un jonc vigoureux, l'autre est perdue dans les profondeurs de son pantalon plissé; quand il marche, un gazouillement métallique annonce à l'observateur attentif que cet homme porte avec lui toute sa fortune. Le premier mot du tyran, son premier hommage est pour l'objet de ses amours, beauté précieuse qui lui a valu bien des compliments flatteurs, rare merveille qu'il a redue parfaite à force de soins et d'attentions, et sur laquelle il veille avec une tendresse toute paternelle; c'est, sa pipe; le second est pour la dame de comptoir.

Après avoir complimenté l'une sur la fraîcheur de son teint et l'éclat de ses yeux, il va lui-même détacher l'autre de la place privilégiée qu'il a su lui conquérir; et quand il l'a délicatement tirée de son étui par un mouvement rempli de coquetterie, il la place entre ses lèvres; un sifflement imperceptible et un insaisissable frémissement des plis de la bouche, auxquels se joint ordinairement un regard langoureux lancé au plafond, sont les signes certains du plaisir qu'il éprouve; c'est pour ainsi dire l'accolade affectueuse qui suit une longue absence, c'est le baiser de l'amant à sa maîtresse bien-aimée; c'est aussi l'un des plus indispensables préliminaires de la fumerie. Ces devoirs de politesse une fois remplis, le tyran procède à la toilette de sa pipe, qu'il tient ordinairement fixée entre le pouce et le médium. Il introduit à deux ou trois reprises la première phalange de l'index dans la cheminée, et tournant alors la paume de la main vers le sol, il plonge sa pipe ainsi renversée dans

Faits Divers.

Le nombre total des banqueroutes durant l'année 1840 s'est élevé, en Angleterre et dans le pays de Galles, à 1,425; c'est-à-dire 342 de plus qu'en 1839. Mars est le mois qui fournit le chiffre le plus haut, 148, et octobre le plus bas, 89. Sur ces 1,425 banqueroutes, on compte : 336 manufacturiers, 126 agriculteurs, 247 négociants, banquiers, agents, etc., 524 marchands en boutique. Aucun habitant des trois comtés de Westmoreland, Rutland et Huntingdon n'a fait banqueroute en 1840. Middlesex est le comté où il y a eu le plus grand nombre de faillites, 277.

— Au 31 décembre 1840, on comptait en Belgique 1,400 machines à vapeur en activité. La province de Liège dispose à elle seule du tiers de cette puissance motrice. Un grand nombre de machines dépassent la force de 100 chevaux; pour plusieurs, cette force est de 150, 200, 250 et même 300 chevaux. Les machines consommant ensemble 1,803,600 quintaux métriques de charbon par an; c'est à peu près le quart de ce qui est versé annuellement dans le royaume par le commerce. Avant la révolution de 1830, la consommation par les machines ne s'élevait qu'au sixième.

— Du rapport présenté dernièrement aux compagnies d'assurances par le surintendant de la brigade d'incendie de Londres, il résulte que du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1840 il y a eu à Londres 863 incendies causés, pour la plupart, par la négligence, et qui ont occasionné la mort de vingt-deux personnes.

— On écrit de Corte (Corse), 9 janvier :

Une femme Campana vient de venger, par une tentative de meurtre, l'outrage fait à son honneur. La scène tragique dont nous allons rapporter les circonstances principales s'est passée la nuit du 7 à l'hôpital militaire de Corte.

Dans le but, dit-on, d'exciter une vive jalousie dans le cœur de l'infirmier-major, le portier de l'hôpital n'aurait pas craint de répandre sourdement des soupçons sur la fidélité de sa jeune épouse. Averti par ces bruits injurieux, l'infirmier-major voulut remonter à la source. Il s'adressa au portier qui, sans être retenu par la présence de la femme indignée de cette odieuse calomnie, confirma tout ce qu'il avait déjà répandu de propos injurieux sur son compte.

Quoique le prétendu complice du commerce adultère ne parût pas à Campana un rival bien dangereux, l'affirmation positive du portier n'en fit pas moins une impression douloureuse sur son âme. La femme s'en aperçut et jura de punir de sa main l'effronté calomniauteur. On croyait cependant que ce ressentiment s'exhalait en vaines paroles, mais il n'en fut point ainsi. N'ayant pu atteindre autrement le portier à qui elle reprochait sans cesse de lui avoir ravi ce qu'elle avait de plus cher au monde, l'estime et l'affection de son époux, elle résolut de l'attaquer dans son logement, bien qu'elle fût obligée pour arriver jusqu'à lui de traverser la salle des malades.

Dix heures venaient de sonner, le silence régnait autour d'elle, il n'y avait debout que les infirmiers préposés à la garde des malades; aussi put-elle aisément, en trompant leur vigilance, se glisser, une arme à la main, jusqu'à la loge du portier, à quelques pas du corps-de-garde. Son intention était de l'attirer au dehors pour le frapper plus sûrement, et sans crainte de mettre en péril la vie de sa femme et de son jeune enfant couchés dans un même lit. Mais soit qu'il reconnût sa voix, soit qu'il soupçonnât l'embûche qui lui était dressée, il n'eut garde d'ouvrir sa porte.

Pressée par le désir de la vengeance, qu'irritait cet obstacle imprévu, elle déchargea son fusil dans la direction du lit. La balle, en passant à travers la porte, alla frapper l'extrémité inférieure de la jambe gauche, et le projectile, dans son trajet, a fracassé le tibia. La gravité de la blessure a paru nécessiter d'abord l'amputation. Le matin, la jeune femme s'est livrée elle-même avec la plus grande sécurité entre les mains de la justice.

— Nous avons des renseignements certains sur le triste événement dont on a parlé ces jours derniers à Limoges; la mort de Joseph Micaud, fermier de M. Lamy et de M. de Cardillac, ne doit pas être attribuée à un crime. Cet homme, âgé de 72 ans, revenant de la foire de Saint-Yrieix, se perdit dans les landes de Saint-Laurent, commune de la Roche-Labeille; il erra long-temps, appelant du secours, et, au moment d'atteindre son habitation, il tomba dans un étang tout près du château de Juvet, où il mourut misérablement. La justice s'est transportée sur les lieux; le cadavre a été retrouvé après plusieurs jours de recherches. L'autopsie a eu lieu, et il a paru constant aux médecins chargés de l'opération que la mort devait être attribuée à l'asphyxie. Ce qui exclut toute idée de crime, c'est que l'on a retrouvé sur le cadavre une somme considérable qu'un assassin aurait certainement enlevée. (*Progressif*.)

— On écrit de Rouen, 19 janvier :

« Un crime vient d'être commis dans la commune de Saint-Vaast-Duval.

» Le nommé Delahaye, homme de vingt-un ans, avait épousé depuis quelques mois une fille Delabarre qui entretenait des relations avec Eustache Marc, de Varvannes. Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, les amants avaient pris rendez-vous dans le domicile conjugal; le mari survint et les surprit. Il s'ensuivit une lutte, et Marc parvint à se sauver; quelques instants après, Delahaye étant sorti, reçut à bout portant deux coups de feu qui l'étendirent mort.

les ténèbres de sa blague à tabac, dont elle ne doit sortir que pour se couronner d'une brillante auréole de fumée.

Quelle longue et minutieuse que puisse paraître cette opération, le véritable fumeur, le tyran d'estaminet, la renouvelle aussi souvent que la capacité de sa pipe le demande. Mais aussi comme il est bien payé de ses peines! quelles jouissances n'éprouve-t-il pas lorsqu'il la tient dans cette alvéole qu'elle s'est creusée entre ses dents! Assis tout près de la dame de comptoir, les heures s'écoulent pour lui doucement entre l'amour et le tabac; les madrigaux voltigent sur sa bouche entre deux flocons de fumée, et prise ainsi entre l'encens de la louange et le parfum de la pipe culottée, la dame de comptoir a besoin de toute la solidité de ses principes et de son tempérament pour ne pas perdre la tête.

Lorsqu'il a parcouru d'un regard indifférent les journaux, que chacun s'empresse de lui céder, le tyran absorbe mélancoliquement le petit verre d'eau-de-vie qu'on ne manque jamais de lui servir avant qu'il se livre à l'exercice salutaire du billard; car le jeu de billard est sa vie. Après avoir passé la première moitié de sa jeunesse dans l'étude de ses secrets, pratiqué sous les maîtres les plus habiles et appris à ses dépens l'art difficile au culte duquel il s'est voué, victime du même et martyr du double, il a compris bientôt qu'une seule chance lui restait de sauver sa barque en péril, et, pilote expérimenté, saisissant la cadette en guise d'aviron, l'œil fixé sur le régalon comme sur un phare radieux, il a courageusement tenu tête à l'orage. Aujourd'hui que le ciel est serein et la mer calme, il vogue à travers les récifs et les écueils sans nombre, évitant avec soin les pertes et les manques de touche, et se riant à la fois des destins et des effets contraires.

On l'a dit : « Il faut que le prêtre vive de l'autel. » Le tyran d'estaminet a proclamé l'un des premiers cette loi immuable et malheureusement nécessaire; aussi ne doit-on pas lui savoir mauvais gré de faire servir le billard, qui est à la fois son autel et son trône, à la satisfaction de tous ses besoins, de tous ses desirs et de

Le corps de la victime fut porté dans un ravin voisin, où il fut retrouvé le samedi matin.

» Aussitôt le juge de paix de Totes, informé par le maire de Saint-Vaast, se transporta sur les lieux, accompagné de son greffier et du brigadier de gendarmerie, pour constater l'état du cadavre, et le lendemain dimanche, M. le procureur du roi arriva sur les lieux avec le juge d'instruction. Sur les questions de ces magistrats, la femme Delahaye avoua que l'auteur du meurtre était le nommé Marc.

— On lit dans le *National de l'Ouest*, journal de Nantes :

Le 13 janvier, le capitaine Pichaud, commandant le trois-mâts *L'Amable-Créole*, arrivé de la veille en rade de Saint-Nazaire, et un marin appartenant à l'équipage de ce navire, montaient une pirogue baleinière, dans l'intention sans doute de se rendre à terre. Soit par suite d'une fausse manœuvre, soit par l'effet de la violence des vents, la pirogue chavira. Elle était alors au milieu du fleuve, dont on connaît la largeur en cet endroit. Le capitaine s'accrocha à l'embarcation renversée et retint le marin par les cheveux. Dans cette affreuse position, tous deux attendaient des secours ou la mort.

Trois employés de douanes du poste de la Grognée, le brigadier Guillaume, le sous-brigadier Lenézet et le préposé Lepeltier, ayant été avertis de cet événement, se rendirent dans un étier où était échoué, depuis près d'un an, un canot que la tempête y avait jeté. Après beaucoup d'efforts, ils parvinrent à le mettre à flot, puis s'embarquèrent tous trois dans ce frêle esquif, tout désemparé et faisant eau; ils affrontèrent les dangers d'une mer furieuse, agitée par une bourrasque des plus fortes, et ils arrivèrent enfin jusqu'aux naufragés, qu'ils recueillirent et ramenèrent au Moulin-Perret, où les premiers secours leur furent donnés.

Extérieur.

SUISSE. GENEVE. — Malgré l'insuccès des dernières tentatives réactionnaires, on continue de répandre des bruits absurdes ou alarmants dans divers cantons, ne fût-ce que pour entretenir l'espoir d'une nouvelle tentative plus heureuse. D'un autre côté, on annonce que les cantons primitifs, auxquels s'associeraient Fribourg et Neuchâtel, demandent la convocation extraordinaire de la diète, alléguant le décret du grand-conseil d'Argovie qui porte en principe la suppression des couvents dans ce canton. Nous saurons bientôt à quoi nous en tenir sur les divers projets élaborés dans l'ombre par les éternels ennemis du progrès et de la liberté.

On va jusqu'à assurer que, par représailles de cette résolution, l'église protestante de la ville de Fribourg a été fermée. Il nous est impossible de croire à une mesure dont le ridicule le disputerait à l'extravagance.

Quoi qu'il arrive, notre confiance est acquise au canton de Berne. Les fautes qu'il a commises depuis 1830, pendant son noviciat politique, il vient, dit l'*Helvétie*, de les racheter par l'énergie de son attitude au milieu de conjectures où tous les regards devaient naturellement se porter sur ce canton, lors même qu'il n'eût pas été investi de la direction des affaires fédérales. Le gouvernement argovien a donc été heureusement inspiré quand il s'est adressé avec assurance au gouvernement bernois, puisque tous les actes de cette autorité ont prouvé que sa confiance était bien placée. Jamais en effet, même à l'époque de la fameuse levée de bouilliers de la ligue sarnienne et des mesures militaires qu'elle exigea sur une assez grande échelle, une activité pareille à celle dont nous venons d'être les témoins, n'a été déployée. Pour s'en convaincre il suffit de signaler un seul fait : c'est que, lorsque la nouvelle de la révolte du Freienamt parvint à Berne, lundi matin 11 janvier, quoique pas un seul bataillon ne fût encore sur pied (la mise de piquet avait seule été décrétée à la demande de Soleure), et quoique les intempéries de la saison entravaient le prompt rassemblement de nos milices, quarante-huit heures s'étaient à peine écoulées que le septième bataillon d'élite faisait son entrée à Arau avec une compagnie de carabiniers et suivi par trois autres bataillons, deux batteries d'artillerie et une compagnie de cavalerie.

» Cette célérité et cette vigueur dans les dispositions militaires qui avaient été prises et dans l'exécution des préparatifs nécessaires, non moins que l'ardeur avec laquelle nos soldats ont marché à la défense de la cause libérale les appellait, les excellentes dispositions qui les animent et la discipline sévère qu'ils ont observée jusqu'à présent, prouvent, en outre, avec la dernière évidence, le parti immense qu'on pourrait tirer de pareilles troupes, si des dangers, provenant d'une agression extérieure, et par conséquent d'une nature bien autrement grave que ceux qui viennent de les appeler sous les drapeaux, menaçaient la patrie. Il y a en même temps, dans tout ce qui vient de se passer, une rude leçon pour ces meneurs du parti rétrograde, qui s'opiniâtrent à penser qu'il suffit d'abuser des masses crédules et ignorantes au point de leur mettre les armes à la main, pour se ménager à eux-mêmes des chances de rétablir un régime dont la Suisse ne veut décidément plus.

» Espérons que Berne ne laissera pas perdre le fruit du triomphe qu'il vient d'obtenir; et quoique nous prévoyions que de plusieurs côtés on cherchera à lui susciter des embarras, nous avons la conviction qu'en persévérant dans la ligne de conduite qu'il a suivie pendant ces derniers troubles, c'est-à-dire en ne transigeant pas avec les ennemis de nos libertés, et en répudiant tous ces petits moyens que le juste-milieu décore du nom de conciliation, et qui

toutes ses fantaisies. Le billard est pour lui la corne d'abondance, chacune de ses blouses est un puits sans fond d'où découlent pour lui toutes sortes de douceurs infinies; le billard lui tient lieu de pignon sur rue et d'inscriptions de rentes au grand-livre, c'est toute sa providence. Il déjeûne du carambolage et dîne du coup de sept; avec une bille blanche, il prend son café le matin, une bille rouge fournit à son repas du soir. C'est ainsi que vous voyez le tyran gagner successivement à ses différents partners les objets les plus hétérogènes.

Un roman de George Sand, dont il fera des *fidibus* pour allumer sa pipe après l'avoir lu; une stalle d'opéra, une canne à pomme d'or, une pipe d'écume montée en argent, et surtout, chose essentielle, une queue d'honneur. Cette queue est pour lui le plus glorieux des trophées; il l'oppose à ses adversaires, et la presse sur son cœur avec un égal transport; c'est le seul être qu'il aime ici-bas et qui le compagne, un véritable bijou qui tient de la verge d'Aaron et de la baguette magique des fées.

... Sur le déclin de ses jours, lorsque son œil a perdu sa vivacité, ou, ce qui est plus commun, lorsqu'il ne trouve plus personne digne de lui tenir tête, lorsqu'il a gagné et dévoré plus de poules que ne le firent jamais tous les renards du bon La Fontaine, le tyran voit sa gloire décroître. Réduit à rester inactif, il utilise alors au profit des autres l'expérience qu'il a acquise. A temps perdu, il distribue des préceptes aux jeunes gens qui lui offrent en échange le partage du pain de gruau de la reconnaissance et le pot de bière de l'admiration. Assis auprès du billard à sa place de prédilection, on peut le voir fumant avec philosophie l'une de ses nombreuses pipes qu'il culotte pour son agrément particulier, et aussi pour en faire cadeau à ses vieux amis, à ses partners d'autrefois, qui l'ont forcé de quitter la lice, et dont il se résigne à accepter de temps à autre quelques légers services monnayés, faibles compensations de l'argent qu'ils ne veulent plus se laisser gagner aujourd'hui.

CHARLES ROUGET.

(Les Français peints par eux-mêmes.)

dégénèrent en véritable duperie appliqués à des ennemis de mauvaise foi, nous avons la conviction, disons-nous, qu'en restant fidèle au système politique qu'il vient d'inaugurer, Berne verra accroître sa prépondérance à l'intérieur, et que les étrangers y regarderont à deux fois avant de s'immiscer dans nos affaires. »

ARGOVIE. ARAU, 20 janvier. — Le grand-conseil discute en ce moment le décret de suppression des couvents, dont voici les principales dispositions :

1° Toutes les propriétés des couvents sont enlevées aux corporations religieuses et déclarées partie intégrante de la fortune de l'état; elles seront administrées par lui et appliquées à des dépenses concernant l'église, les écoles ou les pauvres.

(Une proposition de M. Lutzelschwab, appuyée par M. Dietschi, tendante à revenir sur le décret primitif de suppression ou d'en excepter au moins les couvents de femmes, est demeurée en minorité.)

2° Les religieux devront quitter les couvents auxquels ils appartiennent; ceux qui sont étrangers au canton et qui voudront y rester devront se conformer aux prescriptions de la loi sur les étrangers.

3° Il sera fait à chaque religieux une rente, savoir : à un abbé, 2,000 f.; à un religieux âgé au moins de 60 ans, 1,400 f.; à ceux qui ont moins de 60 ans, 1,200 f. Un frère lai âgé de plus de 60 ans touchera 500 f. par an, et 400 f. s'il est au-dessous de cet âge. Pour les femmes : l'abbesse d'un couvent recevra 1,200 f., une religieuse 800 f. et une sœur converse 400 f.

4° Les capucins étrangers au canton recevront 40 f. pour frais de route; ceux qui en sont ressortissants toucheront 500 f. par an.

5° Il sera pris sur les biens des couvents un capital de 500,000 f., pour être donné aux communes catholiques afin de les aider à améliorer leurs écoles et à entretenir leurs pauvres. Plus tard, cette somme pourra être doublée.

6° Dès que la demande en sera faite, une école de district pourra être établie à Muri; elle sera dotée annuellement de 2,400 f., outre la somme que l'état accorde à ces établissements.

7° Les religieux qui s'opposent à l'exécution de ce décret, ou qui chercheront à distraire quelque chose du bien des couvents, perdront leurs droits à la rente ci-dessus indiquée.

8° Le petit-conseil est chargé de l'exécution de ce décret.

ESPAGNE. MADRID, le 16 janvier 1841. — Dans la nuit du 14 janvier, tous les postes militaires de Madrid ont été renforcés, et la garnison toute entière a reçu ordre de se tenir sur pied. Cette alarme a été provoquée par les cris de : vive la république ! que l'on assure avoir été prononcés dans plusieurs rues de Madrid.

— La guerre qui devait éclater entre le Portugal et l'Espagne, au sujet de la navigation du Douero, n'a jamais été même probable, quoique l'on ait souvent dit que les deux armées étaient occupées à aiguiser leurs grands sabres. Ce qui devait arriver est enfin arrivé. Le suzerain de ces deux états s'est entremis dans la querelle et s'est chargé d'arranger cette affaire pour le mieux de ses intérêts.

Nous l'avons souvent dit, la question des fueros est destinée à devenir un sujet de discorde entre le gouvernement espagnol et les provinces privilégiées. Que penser d'un état de choses qui permet à des enfants d'une même nation d'avoir des droits différents ? dont

les uns ont toutes les charges, et les autres tous les avantages ? Voilà dans quelle situation les provinces de l'intérieur se trouvent à l'égard de celles du nord de l'Espagne. Il est difficile de concilier des prétentions aussi opposées, lorsque ces prétentions ont reçu la consécration d'un traité. Cependant cela n'est pas impossible. Que la régence ait conscience de sa mission, et le succès couronnera les efforts qu'elle fera pour mettre fin à une pareille anomalie.

En attendant, constatons un fait assez important. La députation provinciale de Bilbao a adressé à tous les habitants des villages soumis à sa juridiction une circulaire pour les inviter à se réunir pour prendre une détermination sur le cas qui se présente. Le passage le plus remarquable de cette circulaire est celui-ci :

« Ce serait avoir forfait à l'honneur castillan que de s'être moqué de la généreuse confiance des braves soldats basques en paraissant leur faire des concessions qu'on aurait résolu de nier plus tard. »

— Une lettre que nous recevons d'Eybar, dit le *Vascongado*, annonce que le général Alcala a fait placer dans ce village d'énormes écriteaux portant que les *fueros* de Navarre venaient d'être abolis.

— Le *Libéral de Guipuzcoa* annonce qu'à l'exception du couvent des jésuites de Loyola qui existe encore, tous les établissements religieux de la province, dont la régence avait ordonné la suppression, ont été fermés sans difficulté.

Le capitaine-général des provinces Basques est parti de Saint-Sébastien le 18, se dirigeant sur Pampelune. De cette ville il se rendra à Bilbao et Vittoria.

— Nous lisons dans le *Corresponsal* :

Dans le conseil qui été tenu avant-hier, la régence a accepté la médiation de l'Angleterre au sujet de la question portugaise. M. Asthon a expédié, à l'issue de la séance, un courrier extraordinaire à son gouvernement. Le gouvernement espagnol a fait insérer dans la stipulation une clause portant que cette médiation n'enlèvera pas à notre cabinet le droit d'exiger l'exécution du traité relatif à la navigation du Douero, si le Portugal n'accède pas, d'ici à la fin du mois, à l'accomplissement de cette convention.

On assure également que les cortès portugaises ont eu une séance secrète dans laquelle le ministère a demandé l'approbation pure et simple du règlement sur la navigation du Douero; il a fait de cette demande une question ministérielle.

Ministère de la gobernacion à la régence.

« Le ministre soussigné a vu avec surprise, au moment où le règne des lois vient d'être proclamé et lorsque les abus que la nation ne voulait plus tolérer paraissaient détruits pour toujours, qu'un simple commandant d'armes ait osé mettre en état de siège la ville de Fuente de Canto, sous le prétexte de certain fait qui aurait eu lieu pendant l'élection des conseillers de cette année. Dans ces derniers temps, on a eu recours aux états de siège dans le seul objet d'exercer un cruel despotisme et de rendre illusoires les garanties consignées dans la constitution nationale, pour lesquelles le peuple espagnol a fait tant de sacrifices, comme si l'Espagne ne possédait pas assez de lois pour réprimer les troubles et les émeutes et châtier leurs auteurs. »

» A l'aide d'une semblable erreur, le domicile des citoyens a été violé, des peines injustes et arbitraires ont été imposées, des hommes honorables et vertueux qui avaient fait les plus grands sacrifices pour la cause de la liberté ont été cruellement persécutés, les lois ont été méprisées, le pouvoir suprême de l'état, dégradé et avili, a échappé comme par grâce à la puissance de l'autorité militaire. Une infraction aussi scandaleuse de la loi fondamentale ne saurait être tolérée en aucun cas; mais n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de ce qu'on l'ait autorisée sans aucun motif plausible, lorsque les mêmes résultats pouvaient être facilement obtenus à l'aide de l'application et de l'observation de nos lois, et non en violant celles-ci d'une manière aussi absolue. »

Après d'autres considérations tirées du texte des lois et de la constitution, le ministre Cortina propose à la régence de rendre le décret suivant qui a été adopté :

1° Les autorités militaires ne pourront déclarer une ville en état de siège que dans le seul cas où celle-ci sera réellement et véritablement assiégée soit par des ennemis du dedans, soit par ceux du dehors. Dans toute autre circonstance que ce soit, cette mesure leur est interdite sous les peines établies par les lois.

2° En cas de troubles, de tumulte ou d'émeute, on remplira religieusement les dispositions contenues dans la loi V de la *Récompilation* et dans celles du 17 avril 1821, qui furent remises en vigueur le 30 août 1836.

» Au palais, le 14 janvier 1841. LE DUC DE LA VICTOIRE. »

Les six dernières batteries du régiment des pontonniers viennent de recevoir l'ordre de partir dans quelques jours de Strasbourg pour Lyon.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

Une histoire de France illustrée et mise à la portée des enfants est un ouvrage qui manquait; M. Duru vient de remplir cette lacune avec bonheur. Un homme qui se consacre depuis long-temps à l'instruction pouvait seul exécuter cette tâche; aussi l'a-t-il fait d'une manière à satisfaire les chefs de familles qui s'empresseront, nous n'en doutons pas, de mettre cet ouvrage entre les mains de leurs enfants. Nous recommandons le même ouvrage mis en jeu qui se compose de 72 cartes, enfermées dans une boîte de luxe. (Voir aux annonces.)

AVIS.—MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

HISTOIRE DE FRANCE ILLUSTRÉE,

PAR H. DURU.

AUTEUR DE LA GRAMMAIRE ILLUSTRÉE ET MISE EN JEU.

UN VOLUME. — PRIX : 3 FRANCS.

HISTOIRE DE FRANCE ILLUSTRÉE ET MISE EN JEU. --- GRAMMAIRE ILLUSTRÉE ET MISE EN JEU.

PAR H. DURU.

Chez l'Auteur, rue Pavée-Saint-Sauveur, 12, et chez Susse frères, place de la Bourse, 31.



AVIS.

Bureau de placement des personnes des deux sexes, rue Eco-chebœuf, n° 14, au 2^e, à Lyon. Il s'occupe de la vente et de l'achat des fonds de commerce, et indique et cherche les locations en ville et en campagne. (9047)

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE
DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.
POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER À LA FABRIQUE RUE JACOB, 19, À PARIS.

A AMBLEPUIS, M. Arduin. — A BELLEVILLE, M. Giroux. — A GIVORS, M. Lime. — A LYON, M. Boitel, MM. Deschamps et Gros, et M. Vernet, place des Terreaux. — A LA GULLOTIÈRE, M. Borivent, pharmacien. — A SAINT-SYMPHORIEN, M. Briant. — A TARARE, M. Michel. — A VILLEFRANCHE, M. Camille Ayot. (2093—5438)

GUÉRISON DES Maladies Secrètes.

NOUVELLES OU ANCIENNES,
Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.
Extrait du Codex medicamentarius,
Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.
PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 3 fr. le 1/4.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, N° 23. — A SAINT-ETIENNE, A LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (2825)

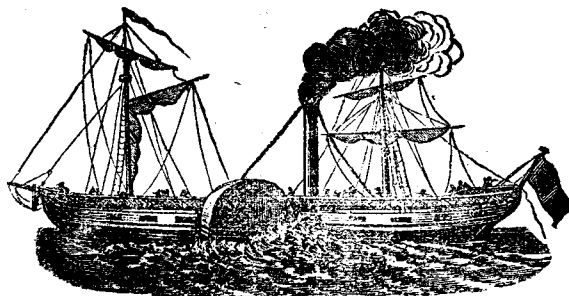
DÉPURATIF DU SANG.

L'EXTRAIT DE SALSEPAREILLE,
COMPOSÉ
En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux n° 13. (2812)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.



ENTREPRISE DES BATEAUX A VAPEUR L'AIGLE,

DÉPARTS TOUTS LES JOURS, A 6 HEURES DU MATIN, du port de la Charité,

POUR VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE, ET ARLES.

Bureaux : place de la Charité, 72, et quai de Retz, 45. (7379)

Maladies Secrètes.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Vienne, chez M. Mourret fils, épiciers, rue Marchande.
A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.
A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciers, rue Royale, 1.
A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.
A Genève, chez Burkel, droguiste, rue du Terrallé.
A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallu (2774)

Annonces de MM. les Notaires.

(53) A PLACER PAR HYPOTHÈQUE, Dans les départements du Rhône et de l'Ain. DIVERSES SOMMES de 5, 10, 20 et 50,000 fr. S'adresser à M^e Cottin, notaire à Lyon, place Bellecour, n° 16, au 1^{er}.

Annonces diverses.

(9035) A vendre ensemble ou séparément. 1° UN OFFICE DE NOTAIRE de l'arrondissement de Belley et près de cette ville.

2° UN TRÈS-BEAU DOMAINE composé de maison d'habitation, de bâtiments d'exploitation avec un vaste local propice à l'éducation des vers à soie, de terres plantées de mûriers, de prairies très-bien arrosées, de bois, de deux moulins, scie à bois, battoir à pressoir, mus par un superbe cours d'eau, situé sur la route de Belley à Lyon.

S'adresser à M. Simonnet, rue du Garet, n° 2, au 2^e, ou à M^e Clerc, propriétaire de l'office et des immeubles sus-nommés.

(4057) A vendre pour cause de départ.

AGENCEMENTS D'UN FONDS DE LINGERIE bien achalandé, dans un joli quartier.—Magasin à louer de suite. S'adresser chez M. C. Montagny, marchand de boutons, rue de Vendran. (9036)

AVIS.

Une personne, porteur d'UNE OBLIGATION DE 2,000 F. ayant fort bonne hypothèque sur un immeuble situé dans le département du Rhône, désire la négocier.

S'adresser chez M. Picaut-Guéraud, épinglier, rue Tupin, 36, au 4^e. (9036)

Sirop Pectoral et Pâte Pectorale D'ESCARGOTS,

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les rhumes, l'asthme, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine, les enrouements, etc., sont toujours guéris par l'usage du sirop et de la pâte d'escargots. Prix : 2 f. la demi-bouteille et 4 f. 50 c. la boîte avec l'instruction. — Chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, 11. (2815)